

# ASSOCIATION « DÉTRESSE des ENFANTS du MONDE »

19, avenue Koenig – Le Brunet D

13090 – Aix en Provence

tél: +33 6 13 72 70 45 - email : demsenegal@dem-senegal.com - site : https :www.dem-senegal.com

## STATUTS

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### DÉTRESSE DES ENFANTS DU MONDE « D.E.M. »

### ARTICLE 2 : OBJET

#### L'association a pour but principal

- Aide à l'enfance en détresse et aux familles en difficulté :  
prise en charge : hébergement, nourriture, scolarisation, soins médicaux et peut être amenée pour une plus grande autonomie à apporter de l'aide aux familles et villages isolés : mise en place de stations solaires, réalisations de puits, attribution de micro-crédits,
- Dispense de cours de soutien scolaire de l'école primaire au lycée,
- Financement de la scolarité de la maternelle à l'université de jeunes afin de leur donner la capacité ultérieure de subvenir aux besoins de leur famille,

L'Association est sans but lucratif et n'a aucune appartenance philosophique, religieuse ou politique.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est transféré à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 à l'adresse suivante :

19 avenue Koenig – Le Brunet D

13090 – Aix en Provence

Il pourra être de nouveau transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

- Partenaire associatif « **Détresse des Enfants du Monde Sénégal** »
- Publication d'une lettre trimestrielle et d'un bulletin annuel,
- Organisation de manifestations,
- Conférences, films témoignages,
- Site internet, réseaux sociaux,
- Vente d'objets issus de l'artisanat sénégalais,

et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

### ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Parmi les membres on distinguera :

- **Membres adhérents :**  
Sont membres adhérents les personnes qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation, dont le montant est déterminé à chaque Assemblée Générale.

- **Membres bienfaiteurs :**  
Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui font un ou plusieurs dons dans l'année d'un montant supérieur ou égal à la cotisation annuelle. Ils ont le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.
- **Membres parrains :**  
Personne qui fait un don mensuel ou annuel dans le but d'aider un ou plusieurs enfants en détresse physique ou morale. C'est un membre bienfaiteur qui peut développer un lien personnel avec un filleul.
- **Membres d'honneur :**  
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

#### ARTICLE 7: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

#### ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Suite au non versement de la cotisation/ don/ parrainage, durant l'année civile.
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations, parrainages, et dons.
- Des subventions éventuelles de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 8 membres au moins et 16 au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les 3 ans par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc....) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois.

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

#### ARTICLE 11 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les votes par procuration sont admis et distribués de façon équitable parmi les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire.

#### ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration peut être exclu du Conseil d'Administration pour motifs graves portant préjudice moral à l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association ou du Conseil d'Administration sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

#### ARTICLE 13 : INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, si la demande en est faite, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions présentées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et sur les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tous établissements de crédit. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans à main levée, un bureau composé :

- D'un président,
- D'un trésorier,
- D'un secrétaire.

et si besoin est, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier adjoint, d'un Vice-Président et de membres.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 16 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.  
L'association française ayant un partenaire associatif au Sénégal « **Détresse des Enfants du Monde Sénégal** » qui a le même objet et dont les ressources proviennent en totalité de l'association

française, le président de l'association française est de droit le président de l'association partenaire au Sénégal.

- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de dix-huit ans au moins et à jour de leurs cotisations ou parrainages.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance. Un formulaire de procuration pourra être joint aux convocations uniquement pour les **assemblées générales**, une grille permettant, pour les points importants cités dans l'ordre du jour de voter par correspondance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. Il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés.

Un membre présent ne pourra pas cumuler plus de 2 procurations. Les autres procurations reçues seront réparties équitablement entre les membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix pour / contre, la voix du Président est prépondérante.

Il est également tenue une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

#### ARTICLE 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée après avoir délibéré, et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement de membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne pourra pas cumuler plus de 2 procurations. Les autres procurations reçues seront réparties équitablement entre les membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

## ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.... Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

## ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

## ARTICLE 22 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

## ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

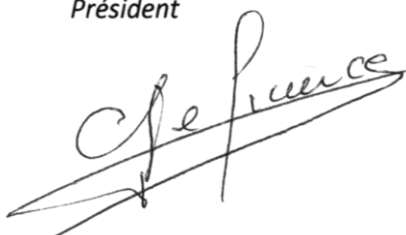
## ARTICLE 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Aix en Provence, le 28 septembre 2019

**Claude DEFRANCE**

*Président*



**Brigitte CADARS**

*Secrétaire*

